



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 268-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.408

Déposée le : 06.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)
Remund (Mittelhäusern, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Importation de pierres naturelles non européennes pour des projets de construction du canton

Les pierres naturelles sont des matériaux importants pour les projets de construction cantonaux, en particulier dans le génie civil, mais parfois aussi dans le bâtiment. L'achat de pierres naturelles venant de pays non européens, par exemple d'Asie orientale, est difficilement défendable et va à l'encontre des principes du développement durable et des efforts allant dans le sens d'une économie circulaire.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les pourcentages de pierres naturelles utilisées pour des projets de construction du canton, répartis selon les trois régions d'origine que sont la Suisse, les États de l'UE et de l'AELE, et le « reste du monde » ?
2. Est-il vrai que des normes juridiques supérieures empêchent d'interdire l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton ? Dans l'affirmative, quelles normes (cantonales, fédérales) ou quel accord international entravent une telle interdiction ?
3. Est-il permis sur le plan juridique d'introduire, en tant que critère d'achat des pierres naturelles destinées aux projets de construction cantonaux, les émissions de CO₂ dues au transport entre leur lieu d'extraction et le chantier ? Si oui, des dispositions légales seraient-elles nécessaires à cet effet ou cette règle pourrait-elle être instaurée par ordonnance, voire simplement sous forme de consigne ?
4. Quelles normes sociales existe-t-il concernant l'importation de pierres naturelles issues d'États hors UE et AELE pour les projets de construction cantonaux ? Comment le respect de ces normes est-il contrôlé ?

5. Le Conseil-exécutif considère-t-il l'importation de pierres naturelles non européennes pour les projets de construction du canton comme importante du point de vue de la construction (sans prendre en compte les critères écologiques et sociaux) ou pourrait-on s'en passer ?

Destinataire

– Grand Conseil